

## **Règlement ministériel 25 juillet 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR161 (PK 0.670 – 1.040);
- sur le CR161 (PK 1.300 – 1.600);
- sur le CR161 (PK 1.900 – 2.050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 01 août 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 25 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**